

Gestion Discréditionnaire

Règlement

Banque Nagelmackers S.A.
Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
BE 0404.140.107 - RPM Bruxelles - FSMA 0404.140.107
www.nagelmackers.be

Version 2025.001. Ce règlement est d'application à partir du 01.11.2025 et s'applique exclusivement aux contrats de gestion discréditionnaire signés à partir de cette date.

Introduction

Ce Règlement établit les droits et obligations respectifs du Client et de la Banque Nagelmackers S.A. (ci-après la Banque) concernant la gestion discréditionnaire (ci-après « le Règlement »).

Le présent Règlement fait partie intégrante de la Convention de gestion discréditionnaire (ci-après « la Convention »).

Documents contractuels :

La relation contractuelle entre les Parties est régie par les documents suivants, qui ensemble, forment la Convention des parties (ci-après « la Convention »)

1. Les conditions particulières du contrat de gestion
2. la Liste des Tarifs Gestion Discréditionnaire & Conseil ; disponible sur le site de la Banque : [Liste des Tarifs Gestion Discréditionnaire & Conseil.pdf](#);
3. Règlement profil d'investisseur et conseil en investissement » ; disponible sur le site de la Banque : [Règlement_profil_d'investisseur_et_conseil_en_investissements.pdf](#)
4. Règlement Gestion discréditionnaire » (ci-après dénommé « le Règlement ») ; disponible sur le site de la Banque;
5. les Conditions Bancaires Générales qui restent applicables pour les points non régis par le Règlement. La dernière version des Conditions Bancaires Générales est disponible sur le site de la Banque: www.nagelmackers.be/fr/informations-essentielles.

Préalablement à la signature de la Convention, le Client confirme la réception par la Banque des informations suivantes :

1. L'estimation des frais et coûts « ex ante » dans différents scénarios de gestion
2. Les informations précontractuelles requises en application de la réglementation sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ('SFDR') et de transparence sur :
 - l'intégration des risques en matière de durabilité
 - la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (si art 8 SFDR)
 - les investissements durables (si art 9 SFDR)

Le Contrat et ses annexes constituent l'accord conclu par et entre les Parties sur l'objet du Contrat et remplacent tout contrat, accord ou arrangement antérieur (verbal ou écrit) conclu entre elles sur le même objet.

Article 1 - Objet de la Convention

Le Client donne tous les pouvoirs à la Banque pour gérer discréditionnairement, en son nom pour son compte tous les actifs déposés à ce jour dans le Portefeuille, ainsi que tous les actifs qui seraient ultérieurement déposés (ci-après le Portefeuille). Le Client déclare pouvoir librement disposer de ces actifs, qu'il peut par conséquent donner en gestion. Le mandat s'étend également aux éléments de patrimoine que la Banque acquerra, dans le cadre de la Convention, en remplacement ou en complément desdits actifs.

Le Client déclare avoir la pleine capacité juridique pour conclure et exécuter la présente Convention.

Tous les instruments financiers, les soldes de comptes courants et à terme, ainsi que tous les autres actifs confiés à la Banque seront inscrits dans un inventaire communiqué au Client dans le cadre du rapport trimestriel. Le Client accepte ce rapport comme référence initiale de son portefeuille.

Tout apport ou retrait d'actifs sera mentionné dans le premier rapport qui suit.

Par ce mandat, la Banque est compétente pour agir de manière discréditionnaire, c'est-à-dire qu'elle décide seule de l'opportunité d'exécuter toutes les opérations qu'elle juge souhaitables pour la bonne gestion du Portefeuille, sans devoir consulter au préalable le Client, dès lors qu'elles sont conformes au profil d'investisseur du Client, à la stratégie d'investissement et au type de gestion choisi par le Client et qu'elles sont dans son intérêt.

Par la signature du présent mandat, le Client renonce à son droit d'intervenir d'une quelconque manière dans la gestion du Portefeuille. Il ne peut, par conséquent, donner aucun ordre d'achat ou de vente à la Banque, sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 8 du Règlement.

Article 2 - Profil d'investisseur

Préalablement à la signature de la Convention, la Banque a évalué avec le Client sa situation financière, ses objectifs d'investissement ainsi que ses connaissances et expérience en matière de produits financiers, conformément à la méthodologie décrite dans le « Règlement profil d'investisseur et conseil en investissements ».

Les informations ainsi recueillies directement auprès du Client ont permis à la Banque de déterminer le profil d'investisseur du Portefeuille afin d'assurer ensuite une gestion adaptée à sa situation.

La collecte de ces informations, permettant à la Banque d'établir le profil d'investisseur lié au Portefeuille d'investissements du Client, constitue une étape préalable et légalement obligatoire à la fourniture d'un service de gestion discréditionnaire de patrimoine. Cette étape fondamentale requiert la collaboration du Client et nécessite de sa part la communication d'informations les plus précises, complètes et actuelles possible sur sa situation et ses objectifs. Cette exigence est essentielle pour garantir l'adéquation des services de gestion que la Banque lui fournira.

Le Client déclare avoir fourni dans ce cadre toutes les informations utiles à la Banque et s'engage à informer spontanément la Banque en cas d'évolution de sa situation pouvant avoir un impact sur son profil d'investisseur (modification significative des revenus ou des dépenses, souhait ou nécessité de réduire l'exposition au risque de marché, etc.).

Les informations fournies par le Client et le profil qui en découle ont un effet direct sur l'exécution de la Convention et sur la stratégie de placement décrite à l'article 3. Ces éléments font partie intégrante du cadre de référence pour l'exécution de la Convention, mais conservent une existence autonome dans la mesure où ils découlent directement de l'exécution d'obligations légales. En ce sens, ces éléments peuvent évoluer avec le temps de manière autonome et avoir un impact éventuel sur l'exécution de la Convention.

Il découle de ce qui précède que, si le profil d'investisseur du Client, tel que défini selon les règles actuelles ou leurs évolutions futures, ne permettait plus que les avoirs financiers du Client soient investis dans le cadre d'une Convention de Gestion Discréditionnaire, la Banque prendra contact avec le Client dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans le mois, afin d'adapter la Convention en conséquence ou de la résilier si nécessaire.

Dans une telle situation, la Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Convention afin de sauvegarder ses droits et ceux du Client.

Article 3 Stratégie d'investissement et types de gestion

3.1. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement détermine l'allocation des actifs appliquée par la Banque dans le cadre de la gestion des avoirs du Client. La Banque veille à ce que cette stratégie d'investissement demeure toujours en adéquation avec le profil d'investisseur du Client. Le Client mandate expressément la Banque pour gérer son Portefeuille conformément à la stratégie d'investissement correspondant à son profil d'investisseur. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les risques des différentes stratégies d'investissement, correspondant aux différents profils d'investisseur, sont décrits dans l'annexe du Règlement.

La stratégie d'investissement appliquée dans le cadre de la Convention est exclusivement définie par la Banque en fonction du profil d'investisseur du Client lié au Portefeuille en gestion discréSSIONnaire, et non par le Client.

Il en découle qu'en cas d'adaptation du profil d'investisseur lié à ce Portefeuille, à la suite d'une mise à jour des informations communiquées par le Client, la stratégie d'investissement du Portefeuille sous gestion discréSSIONnaire sera automatiquement ajustée par la Banque, conformément au tableau de correspondance repris dans le contrat de gestion et l'annexe 1.1 du présent règlement afin que la gestion soit toujours exécutée en totale adéquation avec le profil du Client. Par son consentement à la Convention, le Client marque son accord sur ce principe fondamental qui régira l'exécution de la Convention entre la Banque et le Client. Ce principe fondamental s'appliquera en toute hypothèse, pouvant conduire à une gestion plus dynamique ou plus défensive selon le résultat de l'adaptation du Portefeuille.

Une adaptation de la stratégie d'investissement n'exige donc ni addendum à la Convention, ni accord spécifique préalable du Client.

3.2. Types de gestion

Le type de gestion détermine les instruments financiers dans lesquels la Banque pourra investir directement au nom du Client et dont il sera lui-même titulaire.

Le Client peut librement choisir le type de gestion qu'il souhaite confier à la Banque, pour autant que la gestion choisie soit adéquate pour lui, compte tenu notamment de l'univers de produits auquel il a accès ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière d'instruments financiers. Le type de gestion peut également être conditionné par le montant à investir. Sauf exceptions, toute stratégie d'investissement peut être atteinte au moyen de tout type de gestion. La Banque informera en toute transparence le Client si, compte tenu du montant à investir et/ou de la stratégie d'investissement choisie, des restrictions quant au type de gestion s'appliquent.

Types de gérances proposés par la Banque

1. **Discretionary Profile Funds (min. 500 000 EUR)** : les actifs du Client sont exclusivement investis dans un ou plusieurs Fonds Profilés. Ces instruments d'investissement sont des Organismes de Placement Collectif (OPC) qui investissent principalement dans d'autres OPC. Les actifs du Client peuvent être investis dans leur intégralité dans un Fonds Profilé unique si la banque estime que la politique d'investissement du Fonds Profilé permet de respecter la stratégie d'investissement à appliquer au portefeuille du Client. Le Client n'est donc pas directement propriétaire des investissements effectués par le Fonds Profilé mais est propriétaire de parts du Fonds Profilé. Ce type de gestion permet au Client d'accéder à des marchés et instruments qui seraient autrement inaccessibles.

L'investissement initial dans ce type de gestion est toujours réalisé en une seule fois dès que le montant minimum est atteint. Toutefois, le Client peut choisir d'étailler cet investissement initial sur une période de trois (3) mois, la gestion de portefeuille utilisant la clé de répartition 60 %/20 %/20 %.

2. **Discretionary Portfolio Privilege (min. 1 million d'euros)** : les actifs du Client sont investis dans un portefeuille diversifié

qui peut inclure tout type d'Organismes de Placement Collectif (OPC), notamment les OPC cotés ou 'ETF' et les hedge funds. Contrairement à une gestion de type Profile Funds, les actifs du Client sont ici investis directement dans plusieurs OPC différents dont le Client est propriétaire des parts à concurrence du montant investi. A partir du dépôt du montant minimal nécessaire à la gestion, l'investissement initial dans ce type de gestion s'étale toujours sur 3 mois selon la clé de répartition 60 %/20 % /20 %. Le Client peut également, de commun accord avec la banque, choisir d'effectuer cet investissement initial sur les marchés en un investissement unique.

3. **Discretionary Portfolio Wealth (min. 2 millions d'euros)** : les actifs du Client sont investis dans un portefeuille diversifié qui peut inclure tout type d'Organismes de Placement Collectif (OPC), notamment des OPC cotés ou 'ETF' et des hedge funds ainsi que des lignes individuelles d'actions et d'obligations complexes et non complexes. Ce type de gestion permet au Client, sans intervenir dans la gestion, de définir d'éventuelles orientations plus spécifiques en concertation avec la Banque. Ces orientations font l'objet d'un avenant au contrat de gestion. Il peut s'agir d'une allocation d'actifs plus personnalisée (par rapport aux portefeuilles modèles de la Banque) , d'un investissement plus prononcé dans certaines régions ou certains secteurs ou, au contraire, de certaines exclusions ou restrictions spécifiques. La Banque reste responsable de l'exécution du mandat de gestion et du respect du profil d'investisseur lié au portefeuille (la Banque est donc libre de refuser tout investissement ou orientation souhaité par le Client et ce, notamment en raison d'une inadéquation avec la stratégie d'investissement et/ou le profil d'investisseur lié au portefeuille et/ ou d'une incompatibilité avec la politique générale de la Banque en termes de sélection des instruments d'investissement autorisés) .

Pour tous les types de gestion, les Organismes de Placement Collectifs dans lesquels les avoirs du Client sont investis peuvent être des OPC dont la Banque assure également la gestion du portefeuille d'investissement.

Article 4 - Opérations autorisées

Sans préjudice du choix de la stratégie d'investissement et du type de gestion, le Client mandate expressément la Banque pour procéder notamment aux opérations suivantes pour son compte et à ses risques et périls, sans aucune limitation :

- a. l'achat, la vente, le rachat, l'échange, l'acquisition, l'encaissement, le transfert ou la disposition, de quelque manière que ce soit, de tous produit d'investissement, au lieu, pour le prix et de la manière, y compris au comptant ou à terme, que la Banque juge les plus appropriés ;
- b. la réception et l'exécution de tous les paiements et la fourniture de quittances ;
- c. la participation, si la Banque le juge approprié, à des augmentations de capital et à l'engagement de libération complète ;
- d. l'ouverture de comptes dans différentes devises s'avérant utile à la gestion du Portefeuille. ;
- e. pour assurer une gestion efficace, le Client donne à la Banque l'autorisation d'une position débitrice sur son compte de liquidités sous gestion discréSSIONnaire, mais exclusivement pendant la période qui est nécessaire à la réalisation de deux transactions d'achat/vente d'instruments financiers préalablement définis, ceci sans porter préjudice aux dispositions de la loi sur le crédit à la consommation ;
- f. l'investissement dans des parts d'organismes de placements collectifs dont la Banque gère le portefeuille d'investissements.

De manière générale, le Client mandate la Banque pour exécuter au nom et pour le compte du Client, toutes les opérations qui sont jugées utiles ou nécessaires par la Banque et qui s'inscrivent dans le cadre d'une bonne exécution de la présente Convention. Cette autorisation couvre tous les actes, quels qu'ils soient, de gestion et de disposition par la Banque. A cet effet, le Client mandate également la Banque pour intervenir sur tous les marchés nationaux et étrangers, tant au comptant qu'à terme.

Le Client accepte les règlements en vigueur sur lesdits marchés.

Article 5 - Opérations non autorisées

La Banque n'est pas autorisée à exécuter les opérations ci-après :

- a. la mise en gage du patrimoine géré ou son affectation en tant que garantie ou caution, sauf pour des opérations à terme ou des contrats à option, conformément aux règlements correspondants et aux usages ou si le Client autorise expressément la Banque à le faire dans un acte distinct ;
- b. l'affectation du patrimoine géré pour son compte propre ou pour le compte de tiers ;
- c. la souscription à des emprunts pour le compte du Client, sauf si le Client autorise expressément la Banque à le faire dans un acte distinct ;
- d. l'engagement de positions non couvertes pour le Client comme la vente d'instruments financiers sans que ces instruments d'investissement soient dans le Portefeuille ;
- e. la réalisation d'opérations sur un marché non réglementé ;
- f. la Banque n'est tenue en aucun cas d'exercer les droits attachés aux instruments financiers dont la gestion lui a été confiée.

Article 6 - Rapport de gestion

Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, la Banque fournit au Client le rapport trimestriel de son portefeuille d'investissements, via l'Online Banking et le Mobile Banking.

Les rapports trimestriels peuvent être consultés pendant minimum un an via l'Online Banking. Si le Client demande ensuite une copie d'un rapport, elle lui sera facturée selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la Liste Générale des Tarifs de la Banque.

Le rapport trimestriel comprend entre autres les informations suivantes:

- a. Le montant des liquidités ;
- b. la valeur totale du Portefeuille et des produits d'investissement dans lesquels celui-ci est investi, avec l'indication de la monnaie ;
- c. l'évolution et la performance du Portefeuille
- d. les intérêts courus des instruments portant intérêts ;
- e. la valorisation et le nombre produits d'investissements apportés ;
- f. un aperçu de la répartition des classes d'actifs ;
- g. le montant de la commission de gestion calculée ;
- h. les avantages, extournes ou rétrocessions ;
- i. Les opérations (telles que les achats, les cessions, les échéances, les intérêts, les dividendes, les mouvements de capitaux) au cours de la période de déclaration.

Chaque rapport donne par fonds de placement la dernière valeur d'inventaire connue à la date du rapport en question. Les lignes individuelles (actions et obligations) et les ETF sont évalués au dernier cours de clôture connu à la date du rapport en question. Ces valeurs d'inventaire et cours de clôture sont livrés par un fournisseur officiel reconnu. Le Client peut demander à la Banque toute information sur le fournisseur. La Banque attire l'attention du Client sur l'importance de ce document. Toute remarque ou tout désaccord à ce sujet doit lui être communiqué(e) par écrit conformément aux Conditions Bancaires Générales de la Banque.

Article 7 - All-in fee

La commission due à la banque par le Client pour la gestion discrétionnaire de son portefeuille, ci-après « All-in fee », est définie pour tous les types de gestion dans la Liste des tarifs gestion discrétionnaire et conseil (ci-après « Liste des tarifs »).

Chaque trimestre, il est évalué si le pourcentage All-in fee appliqué correspond au pourcentage applicable selon la Liste des tarifs.

En cas de modification du profil d'investisseur du Client, ce dernier reconnaît et accepte que les frais liés à la nouvelle stratégie d'investissement (All-in fee) s'appliquent, et ce conformément à la Liste des tarifs en vigueur.

La Banque se réserve le droit d'adapter le All-in fee sur la base de la Liste des Tarifs en vigueur.

Le Client peut consulter la Liste des Tarifs via le site web de la Banque ou demander un exemplaire imprimé.

Le All-in fee est calculée sur la totalité des éléments de patrimoine du Portefeuille en gestion (à l'exclusion des fonds gérés par la Banque 1) dans le cadre de la Convention, en ce compris les avoirs sur le compte de liquidités dans le Portefeuille.

Le All-in fee est calculée sur une base journalière du patrimoine sous gestion du trimestre précédent en conformité avec la Liste des Tarifs, et ce à partir du début de la gestion du Portefeuille.

Le All-in fee comprend tous les frais dus par le Client à la Banque, tels que les frais de transaction, les frais d'entrée et de sortie sur les fonds, les frais de gestion et les droits de garde de la Banque. Elle ne comprend cependant pas les charges fiscales découlant de la Convention ou de l'exécution de celle-ci, notamment la TVA sur le All-in fee ou l'indemnité de suspension, la taxe sur les opérations de Bourse (taxe boursière) et le précompte mobilier. Elle ne comprend pas non plus les charges administratives (comme par exemple les attestations, les recherches de transactions, les duplicates). Pour ces charges, la Banque comptabilisera des frais tels que mentionnés dans les listes des tarifs applicables.

Le All-in fee est soumise à la TVA et est payée trimestriellement par le Client à la Banque. Elle peut être prélevée sur le compte de liquidités dans le Portefeuille. Le calcul est effectué sur les actifs sur une base journalière.

En cas de résiliation de la Convention, le All-in fee est prélevée trimestriellement en conformité avec la Liste des Tarifs gestion discrétionnaire et conseil.

La Banque versera au Client l'intégralité des rétrocessions reçues concernant les investissements pris dans le Portefeuille. Le calcul du montant à rembourser sera effectué proportionnellement et pro rata temporis. Le paiement sera effectué plusieurs fois par an sur le compte à vue détenu au sein du Portefeuille. Le Client peut demander à la Banque d'obtenir le calcul détaillé.

En cas de résiliation de la Convention, les rétrocessions susmentionnées seront versées pro rata temporis sur une base journalière jusqu'à la fin de la Convention. Les rétrocessions sont indiquées en pourcentages par investissement dans le rapport trimestriel.

Les avantages, extournes ou rétrocessions appartiennent exclusivement au Client.

La Banque n'est pas autorisée à compenser une dette du Client sur ces avantages, extournes ou rétrocessions.

Article 8 - Début de la gestion effective

La gestion effective entre en vigueur à partir du moment où le montant minimum du type de gestion choisi au sein du Portefeuille est atteint.

Tant que le montant minimum n'a pas été versé la gestion est considérée comme suspendue jusqu'à versement dudit montant.

Le Client s'engage à verser le montant minimum dans les 6 mois sinon la Banque se réserve le droit de résilier le contrat de gestion.

Article 9 - Responsabilité

La Banque garantit au Client une gestion professionnelle du Portefeuille et ce faisant, travaille sur la base de ses prévisions prudentes pour les marchés d'investissements, ainsi que des objectifs formulés par le Client. La Banque est uniquement responsable, conformément au droit commun, du préjudice qu'elle cause par sa faute grave, sa faute lourde ou le dol, sans devoir assumer les conséquences de la force majeure

ou du hasard. Le simple fait d'une diminution de valeur du patrimoine géré ou de certains avoirs ne suffit pas à démontrer une faute dans le chef de la Banque. La Banque assume une obligation de moyen, étant donné qu'elle ne peut fournir aucune garantie concernant la gestion menée ni à l'égard des objectifs formulés par le Client, vu que - et le Client reconnaît et accepte ceci expressément - personne ne connaît avec certitude l'évolution future des marchés financiers.

Le Client peut demander le retrait total ou partiel périodique ou non (min. 10 000 EUR) anticipé d'avoirs en compte ou d'instruments financiers. Dans ce cas, la Banque procédera dans le délai le plus court possible à la vente de ces instruments financiers en tenant compte de l'urgence et d'éventuelles instructions écrites du Client.

Article 10 - Durée et fin de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La Banque peut mettre fin à la Convention conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Bancaire Générales.

Si l'une des parties ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre partie l'autre a le droit de mettre fin à la Convention.

Au cas où la Convention a été signée par plusieurs titulaires, la lettre de résiliation, si elle émane du Client, doit être signée par tous les titulaires. Si tous les titulaires n'ont pas signé ladite lettre, la Banque suspendra la Convention (conformément à l'article 11 du Règlement) et la résiliation prendra effet 6 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

La fin de la Convention par le Client a un effet immédiat à partir de la réception du courrier recommandé par la Banque et ce, sans préjudice du temps nécessaire au dénouement des transactions en cours et à la liquidation du Portefeuille. Dans son courrier recommandé, le Client doit donner des instructions claires concernant le contenu des différents comptes (exemple : ordre de vente, transfert vers un autre compte, etc.). La Banque exécutera les instructions indiquées dans le courrier de résiliation dans un délai de 5 jours bancaires ouvrables. Par conséquent, les éventuels ordres de vente seront mis sur le marché dans les 5 jours bancaires ouvrables après la réception du courrier recommandé. En cas d'instructions peu claires ou contradictoires, la Convention sera suspendue conformément à l'article 10 du Règlement. A défaut d'autres instructions du Client, la Banque mettra les titres en vente 5 jours bancaires ouvrables après la réception du courrier.

La Banque ne peut être tenue responsable des variations de prix qui se produisent entre le moment où la Banque reçoit le courrier de résiliation et le moment où les ordres de vente sont mis sur le marché à la condition que la Banque ait respecté le délai de 5 jours bancaires ouvrables.

La Convention ne se termine pas si un Client (ou l'un des Clients) décède ou s'il se trouve dans l'état visé aux articles 488/1 et 488/2 du Code Civil, sauf en cas de résiliation de la Convention comme stipulé ci dessus.

A la fin de la Convention, la Banque transmettra un rapport de clôture au Client.

Article 11 - Suspension de la Convention

Tant la Banque que le Client peuvent suspendre par écrit l'exécution de la Convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations découlant du contrat. La raison de la suspension devra être dument motivée dans le courrier. Tant la banque que le Client acceptent de recevoir la notification de la suspension de l'autre partie par email.

La Banque dispose par ailleurs du droit de suspendre l'exécution de la Convention en cas d'impossibilité d'en assurer l'exécution correcte, notamment suite à une adaptation de la réglementation applicable, dans l'attente d'informations obligatoires relatives au Client (mise à jour du profil d'investisseur,...), en cas de réception d'instructions contradictoires (en cas de divergences entre les membres d'une indivision,...) ou incompatibles du Client avec l'exécution de la Convention (demande du

Client de sortir tous ses avoirs des marchés financiers,...).

La suspension entre en vigueur au plus tard 3 jours bancaires ouvrables après la réception de celle-ci par la Banque ou au plus tard 3 jours bancaires ouvrables après l'envoi de la lettre par la Banque.

La durée de suspension ne peut pas dépasser 6 mois au cours desquels la banque et le Client devront convenir des modalités pratiques de la suspension de la Convention ou à défaut, d'y mettre fin conformément aux dispositions de la Convention.

Article 12 - Changements de conditions

Le contenu de ce Règlement peut être modifié par la Banque à tout moment après notification adressée au Client conformément aux Conditions Bancaire Générales.

Article 13 - Dispositions générales

La nullité d'une des clauses de la Convention n'influence pas la validité des autres clauses. Le cas échéant, le Client et la Banque négocieront de bonne foi la modification de la Convention de manière à lui faire garder le même équilibre économique que si la clause caduque était valable.

Article 14 - Critère de comparaison

Pour chaque stratégie d'investissement, la Banque a établi un portefeuille de référence qui sert de portefeuille - benchmark. Ce portefeuille - benchmark permet au Client d'évaluer et de comparer les performances effectives de son portefeuille personnel. Ce Portefeuille - benchmark est établi sur la base d'indices et benchmarks représentatifs des différentes classes d'actifs incluses dans ce portefeuille de référence.

Le Client peut également comparer directement le rendement de son Portefeuille avec les indices et benchmarks en question, à savoir:

- Pour la partie actions :
 - MSCI EMU Net Total Return Index
 - MSCI Europe ex EMU Net Total Return Index (EUR)
 - MSCI USA Net Total Return Index (EUR)
 - MSCI Japan Net Total Return Index (EUR)
 - MSCI Emerging Markets Net Total Return Index (en EUR)
- Pour la partie obligations :
 - Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index (LEATTREU)
 - Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index (LECPTREU)
- Pour la partie liquidité :
 - Bloomberg ESTR Compounded Index (ESTCINDX)

Dans le rendement des indices et du benchmark, il est toujours fait abstraction des frais et des taxes.

Article 15 - Calcul du rendement du Portefeuille et avertissement

La méthode qui est utilisée pour le calcul du rendement est conforme aux normes internationales en vigueur. Cette méthode, appelée « Time Weighted Return » (TWR), utilise des taux de rendement pondérés dans le temps qui sont ajustés pour les divers flux entrants et sortants du Portefeuille. Dans les Portefeuilles, les rendements se calculent de manière journalière et selon la formule suivante :

$$TWR = (1 + R1) * (1 + R2) * \dots * (1 + Rn) - 1$$

On entend par :

- $Rt = (\text{valeur du Portefeuille au jour } t - \text{valeur du Portefeuille au jour } t-1 - \text{Flux}_t) / \text{valeur du Portefeuille au jour } t-1$
- Flux_t = entrée et/ou sortie au jour t
- n = # jours durant la période observée

Le rendement est calculé tous frais de gestion discréptionnaire compris

(All-in fee, taxes déjà perçues et autres coûts si d'application).
Lorsque les actifs du Portefeuille distribuent un dividende/coupon/intérêt, ceux-ci sont pris en compte dans le calcul des rendements.

Quand la valeur du Portefeuille diminue de plus de 10% par rapport à la valeur du Portefeuille à la fin du trimestre précédent, la Banque prévient le Client au plus vite par un canal de communication approprié.

Annexes

1. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT - DÉFINITION DES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT PROPOSÉES.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La banque applique une stratégie d'investissement correspondant au profil d'investisseur lié au portefeuille en gestion selon les principes suivants:

NIVEAU 1		NIVEAU 2	
Profil d'investisseur MiFID	Exposition cumulée aux produits dynamiques	Stratégie d'investissement correspondante	Exposition cumulée aux marchés des actions
Très prudent	Max. 10%	Full Bonds	Max. 0%
Prudent	Max. 35%	Conservative	Max. 35%
Equilibré	Max. 65%	Balanced	Max. 65%
Dynamique	Max. 90%	Growth	Max. 90%
Offensif	Max. 100%	Full Equities	Max. 100%

1.1 Niveau 1 - adéquation au profil d'investisseur

L'exposition cumulée aux produits dynamiques représente le pourcentage maximal d'investissements en produits dynamiques pouvant être inclus dans le portefeuille en gestion. Le reste du portefeuille est investi en produits considérés comme de protection et/ou défensifs. Ces limites visent à assurer à tout moment l'adéquation entre le profil d'investisseur et la composition du portefeuille en gestion, notamment pour ce qui concerne le respect de l'appétence pour le risque.

La définition des produits dynamiques, défensifs et de protection dont les éléments essentiels sont mentionnés ci-dessous, est fournie dans le Règlement profil d'investisseur et conseil en investissements.

Produits de protection: produits caractérisés par une très forte limitation du risque sur le capital investi en contrepartie d'un rendement potentiel très limité. Peuvent notamment être repris dans cette catégorie, les comptes à terme en euro et les liquidités présentes dans le portefeuille en attente d'un investissement.

Produits défensifs: produits qui, vu leurs caractéristiques incluant une fluctuation de valeur limitée sur le long terme, sont considérés comme des investissements présentant un risque modéré en capital en contrepartie d'un rendement limité. Il s'agit principalement des obligations individuelles, des organismes de placement collectif (en ce compris des ETF) généralement avec un indicateur de risque inférieur à 4 et investis principalement en instruments financiers de type obligataire ou monétaire. Cette catégorie inclut également tout autre produit présentant une exposition au risque équivalente à celle des produits cités. Ces produits, bien que considérés comme défensifs, peuvent néanmoins engendrer une perte sur le capital investi.

Produits dynamiques : produits qui, vu leurs caractéristiques incluant une fluctuation de valeur sur le long terme élevée, sont considérés comme des investissements caractérisés par la maximisation du rendement à long terme moyennant un risque pouvant entraîner une perte importante des montants investis. Ces produits présentent un risque de marché supérieur aux produits défensifs dans le but d'atteindre un rendement supérieur. Il s'agit notamment des organismes de placement collectif (en ce compris des ETF) présentant généralement un indicateur de risque supérieur ou égal à 4 tels que les fonds d'actions, les fonds mixtes principalement investis sur les marchés d'actions internationaux, les hedge funds, les actions individuelles. Cette catégorie inclut également tout autre produit présentant une exposition au risque équivalente à celle des produits cités. Des fonds obligataires peuvent notamment également être considérés par la banque comme dynamiques en fonction du risque découlant de leur politique d'investissement et de leurs investissements sous-jacents.

1.2 Niveau 2 - stratégie d'investissement

La banque applique au portefeuille en gestion une stratégie d'investissement en adéquation avec le profil d'investisseur du portefeuille, ce qui implique notamment le respect continu de l'exposition cumulée maximale aux produits dynamiques.

Les différentes stratégies d'investissement sont définies selon les classes d'actifs dans lesquels la banque peut investir et qui s'articulent comme suit :

- La classe 'obligation' comprend les investissements en obligations individuelles mais également les investissements en obligations au travers d'organismes de placement collectif, ETF inclus;
- La classe 'action' comprend les investissements en actions individuelles mais également les investissements en actions au travers d'organismes de placement collectif, ETF inclus;
- Le classe 'liquidités' comprend les investissements monétaires de type compte de liquidité, compte à terme et fonds monétaires.
- La classe 'multi-actifs' ou 'multi-stratégies' comprend les organismes de placement collectif, ETF inclus qui investissent dans plusieurs classes d'actifs différentes, principalement de type action, obligation et les produits alternatifs de type hedge funds qui visent un rendement 'absolu' décorrélé de l'évolution des marchés financiers.

En outre, le type d'instruments financiers, tels que définis à l'annexe 2.B., dans lesquels la banque peut investir par classe d'actif dépend principalement du profil d'investisseur lié au portefeuille en gestion et du type de gestion choisie, telle que décrit dans le règlement.

A titre d'exemple : pour la gestion de type 'profile funds' d'un portefeuille ayant un profil d'investisseur équilibré, la banque appliquera une stratégie d'investissement 'balanced' investie exclusivement dans des organismes de placement collectif appartenant à la classe d'actif 'multi actifs'.

L'exposition cumulée au marché des actions représente l'exposition maximale autorisée pour chaque stratégie d'investissement. Il en découle que l'exposition réelle du portefeuille au marché des actions pourra régulièrement être inférieure à cette exposition maximale. La banque redéfinit régulièrement l'exposition qui lui semble la plus adéquate par stratégie d'investissement en tenant compte des circonstances de marché et du contexte économique général. L'exposition réelle au marché des actions d'une stratégie d'investissement déterminée ne pourra toutefois pas être réduite au point que la composition du portefeuille corresponde à celui d'une stratégie d'investissement de niveau de risque et de perspective de rendement inférieurs.

A. Full Bonds : Risque très limité

Cette stratégie d'investissement est fondée sur un niveau de risque très limité. Les investissements peuvent être réalisés dans des classes d'actifs de type obligation, liquidité et multi-actifs. Aucun investissement n'est réalisé en classes d'actifs action, ce qui exclut donc toute exposition au marché des actions. Tant la fluctuation de la valeur des investissements que le rendement attendu sur le moyen terme sont très limités.

Le fait de prendre un risque même très limité peut engendrer, en cas de situation défavorable sur les marchés, un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement positif sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon d'investissement.

Cette stratégie d'investissement est une stratégie à moyen terme qui nécessite un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

B. Conservative : Risque Limité

Cette stratégie d'investissement est fondée sur un niveau de risque limité. Les investissements peuvent être réalisés dans des classes d'actifs de type obligation, liquidité, multi-actifs, action, avec toutefois une exposition cumulée au marché des actions limitée à maximum de 35%. Tant la fluctuation de la valeur des investissements que le rendement attendu sur le moyen terme sont limités.

Le fait de prendre un risque même limité peut engendrer, en cas de situation défavorable sur les marchés, un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement positif sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire ou d'un investissement plus défensif sur un même horizon d'investissement.

Cette stratégie d'investissement est une stratégie à moyen terme qui nécessite un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

C. Balanced : Risque modérément élevé

Cette stratégie d'investissement est fondée sur un niveau de risque modérément élevé. Les investissements peuvent être réalisés dans des classes d'actifs de type obligation, liquidité, multi-actifs, action, avec une exposition maximum cumulée au marché des actions de maximum de 65%. Cette stratégie implique donc une exposition potentiellement assez élevée aux marchés d'actions internationaux. La valeur des investissements peut fluctuer de manière modérément élevée.

Prendre un risque plus élevé que dans le cadre d'une stratégie plus défensive implique davantage d'investissements dans des instruments financiers dont la valeur peut fluctuer de manière assez marquée, tant à la hausse qu'à la baisse (comme c'est le cas des investissements sur les marchés des actions, directement ou au travers de fonds d'actions). Un risque modérément élevé peut engendrer, en cas de situation défavorable sur les marchés, un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement positif sont cependant plus élevées que celles envisagées lors d'un investissement plus défensif sur un même horizon d'investissement.

Cette stratégie d'investissement est une stratégie de moyen à long terme qui nécessite un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

D. Growth : Risque élevé

Cette stratégie d'investissement est fondée sur un niveau de risque élevé. Les investissements peuvent être réalisés dans des classes d'actifs de type obligation, liquidité, multi-actifs, action, avec une exposition maximum au marché des actions de maximum de 90%. Cette stratégie implique donc une exposition potentiellement très élevée aux marchés d'actions internationaux.

La valeur des investissements peut donc fluctuer de manière importante.

Prendre un risque plus élevé que dans le cadre d'une stratégie plus défensive implique davantage d'investissements dans des instruments financiers dont la valeur peut fluctuer de manière élevée à la hausse

comme à la baisse (comme c'est le cas des investissements sur les marchés des actions, directement ou au travers de fonds d'actions). Un risque élevé peut engendrer, en cas de situation défavorable sur les marchés, un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement positif sont cependant plus élevées que celles envisagées lors d'un investissement plus défensif sur un même horizon d'investissement.

Cette stratégie d'investissement est une stratégie à long terme qui nécessite un horizon d'investissement de plus de 5 ans avec une durée recommandée de 7 ans.

E. Full Equities : Risque très élevé

Cette stratégie d'investissement est fondée sur un niveau de risque très élevé. Les investissements peuvent être réalisés dans des classes d'actifs de type obligation, liquidité, multi-actifs, action, avec une exposition possible de l'ensemble du portefeuille au marché des actions. Cette stratégie implique donc une exposition potentiellement totale aux marchés d'actions internationaux.

La valeur des investissements peut fluctuer de manière très importante.

Prendre un risque très élevé implique un investissement dans des instruments financiers dont la valeur peut fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse (comme c'est le cas des investissements sur les marchés des actions, directement ou au travers de fonds d'actions). Un tel risque peut engendrer, en cas de situation défavorable sur les marchés, un rendement fort négatif du capital. Les perspectives de rendement positif sont cependant plus élevées que celles envisagées lors d'un investissement plus défensif sur un même horizon d'investissement.

Cette stratégie d'investissement est une stratégie à long terme qui nécessite un horizon d'investissement de plus de 5 ans avec une durée recommandée de plus de 7 ans.

2. LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES QUI Y SONT LIÉS

A. Risques généraux liés aux instruments financiers

1. Risque de crédit (insolvabilité)

Le risque de crédit est le risque résidant dans le fait que la contrepartie à laquelle l'argent a été prêté ne soit pas en mesure de le rembourser. Le risque de crédit a trait au principal ainsi qu'aux intérêts éventuels convenus. La probabilité de défaut d'un débiteur est généralement reflétée par un rating.

2. Risque d'entreprise

Le risque d'entreprise est le risque inhérent à l'entreprise. Il correspond à la possibilité que l'entreprise émettrice d'un titre subisse des événements négatifs propres (mauvaise gestion, problèmes financiers, litiges, perte de parts de marché, etc.) qui affectent la valeur de ses actions ou obligations. Le risque d'entreprise de jeunes sociétés et d'entreprises aux espoirs de croissance peut être beaucoup plus élevé que le risque d'entreprise de sociétés dûment établies.

3. Risque de taux

Le risque de taux fait référence aux effets d'un changement dans les taux d'intérêt, prévalant dans le marché, sur la valeur d'échange des instruments financiers.

4. Risque de change

Le risque de change est le risque lié aux investissements effectués dans une autre devise que la devise de base du portefeuille d'investissement qui sera en principe l'euro. Le taux de change entre cette devise et l'euro peut varier fortement dans le temps et impacter dès lors la valeur du portefeuille.

5. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le manque ou l'absence potentielle de contrepartie pour acheter/vendre un instrument à un prix correspondant à sa valeur intrinsèque.

6. Risque de durabilité (ou risque ESG)

Risque que des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) aient un impact négatif sur la valeur d'un instrument ou d'un portefeuille d'investissements. Il s'agit d'un risque non financier qui n'est donc pas lié à l'évolution des marchés financiers.

Ce risque peut notamment se matérialiser par l'impact du changement climatique ou de catastrophes naturelles sur les activités d'une entreprise, d'actes constitutifs d'écoblanchiment, de violations des normes sociales, environnementales ou de bonne gouvernance. Ce risque est de plus en plus intégré dans la gestion d'actifs en Europe notamment suite à l'adoption de réglementations de plus en plus strictes en termes de transparence (SFDR, taxonomie, CSRD...).

7. Risque d'inflation

Ce risque découle de la perte du pouvoir d'achat par l'effet de l'érosion monétaire si l'inflation dépasse le rendement des investissements. Bien que la valeur nominale de l'investissement reste inchangée, sa valeur réelle peut néanmoins diminuer (la même montant permet de consommer moins dans la vie réelle).

8. Risque de marché (volatilité du cours)

Le risque de marché désigne le risque de perte résultant des fluctuations globales des marchés financiers, affectant l'ensemble des actifs, indépendamment de la qualité individuelle des instruments. Il peut être causé par des événements économiques, politiques, géopolitiques, environnementaux ou des mouvements collectifs du marché.

9. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque que la partie avec laquelle un contrat financier a été conclu ne respecte pas ses obligations. Il peut s'agir, par exemple, du défaut de paiement dans une transaction sur produits dérivés, un prêt ou une opération de gré à gré (OTC). Ce risque concerne notamment les contrats où les engagements sont différés dans le temps. En cas de défaillance de la contrepartie, l'investisseur peut subir une perte financière, partielle ou totale.

B. Instruments financiers

Le type d'instruments financiers dans lesquels la banque peut investir par classe d'actif dépend principalement du profil d'investisseur lié au portefeuille en gestion et du type de gestion choisie, telle que décrit dans le règlement.

Les caractéristiques de ces instruments financiers et les risques liés sont exposés ci-dessous.

1. Dépôt de liquidités

Les liquidités sont des espèces détenues au sein du portefeuille de gestion discrétionnaire du Client. Elles se composent essentiellement des éléments suivants :

a) Type de dépôts

• Compte courant (à vue)

Il s'agit de dépôts en espèces sur un compte courant détenu au sein du portefeuille de gestion discrétionnaire du Client en attente d'un investissement. Ces dépôts peuvent bénéficier d'un taux d'intérêt créditeur. Ils sont généralement libellés en euros mais peuvent également être libellés dans une autre devise.

• Compte/dépôt à terme

Un dépôt à terme est un placement de liquidités pour une période

et à un taux d'intérêt défini au préalable donnant droit au remboursement, à l'échéance convenue initialement, du capital déposé. Le taux d'intérêt affiché est toujours un taux d'intérêt brut sur base annuelle.

Le rendement du compte découle des intérêts créditeurs versés par la banque. Il peut toutefois également engendrer une perte en cas de liquidation du dépôt avant l'échéance convenue initialement. En cas de dépôt dans une devise autre que l'euro, il peut également y avoir un gain ou une perte sur la valeur de la devise par rapport à l'euro.

On distingue généralement les comptes à terme 'court terme' (de une semaine à moins d'un an) des comptes à terme 'long terme' (d'un an ou plus).

b) Principaux risques financiers des dépôts de liquidités

• Risque de crédit (insolvenabilité)

Les dépôts sont soumis au risque de crédit lié à la capacité de remboursement du dépositaire chez qui les avoirs sont conservés en compte. Ce risque est toutefois limité par le fait qu'il s'agit de dépôts auprès de banques qui font l'objet d'une surveillance étroite. Ces dépôts sont également protégés par les mécanismes de protection des dépôts jusqu'à un plafond fixe par Client qui indemnise les investisseurs en cas de faillite du dépositaire.

• Risque lié à l'inflation

Ce risque est lié à la perte de la valeur des liquidités à cause de l'érosion monétaire. Avec le temps, en fonction du taux d'inflation et du taux créditeurs appliqués aux comptes de liquidité, la valeur réelle du capital peut avoir diminué en raison de l'inflation.

• Risque de change

Pour les comptes et dépôts de liquidités dans d'autres devises que l'euro, ce risque dépend de la valeur de la devise dans laquelle ces comptes sont libellés. Cette valeur peut s'apprécier ou se déprécier par rapport à l'euro.

• Risque de liquidité et de taux

Il est en principe interdit de mettre fin anticipativement à un dépôt à terme ce qui peut engendrer un risque de liquidité. Si l'investisseur veut néanmoins disposer plus tôt que prévu de l'argent déposé à terme et que la banque l'accepte, la valeur de rachat dépend notamment des taux d'intérêts du marché et du coût supporté par la banque (notamment, lorsque le taux du marché sur la durée restante est plus élevé que le taux d'intérêt du compte à terme).

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la protection des dépôts sur le site nagelmackers.be - Règlement.

2. Obligations classiques ou 'non complexes'

Une obligation classique est un titre de créance, un emprunt, émis par un émetteur pour une durée et à un taux d'intérêt fixe défini au préalable (qui peut le cas échéant être nul). Ce titre inclut un droit au remboursement du capital investi mais uniquement à l'échéance finale et dans la devise de l'obligation.

Le rendement d'une obligation se compose du paiement de l'intérêt convenu initialement et, en cas de revente avant l'échéance finale, d'un gain ou d'une perte sur le capital en fonction de l'évolution du cours de l'obligation sur les marchés. En cas d'investissement dans une devise autre que l'euro, il peut également y avoir un gain ou une perte sur la valeur de la devise par rapport à l'euro. Les obligations peuvent être acquises tant sur le marché primaire (à l'émission) que sur le marché secondaire (après l'émission).

La structure de paiement de ces obligations est donc prévisible, linéaire et transparente. Elles sont dès lors qualifiées de 'classiques' ou 'non complexes'.

a) Type d'obligations

Parmi les obligations non complexes, certaines distinctions sont faites notamment en fonction de l'émetteur, du lieu d'émission ou du risque/rendement potentiel.

• Obligations d'Etat

Le bon d'Etat est un titre à revenu fixe qui offre un coupon annuel (sans possibilité de capitalisation), émis en euros par l'Etat belge quatre fois par an.

Les OLO ('Obligation Linéaire-Lineaire Obligatie'), constituent également un instrument de la dette publique fédérale belge. Comparativement aux bons d'Etat, ces titres sont des obligations à moyen, long ou très long terme (jusque 30 ans), libellées en euros généralement souscrits par des investisseurs professionnels.

• Obligations d'entreprises (corporate bonds)

Une obligation émise par une entreprise. C'est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt émis par une entreprise du secteur privé.

• Euro-obligations

Les euro-obligations sont des obligations émises au niveau international (dans plusieurs pays en même temps) par des sociétés privées, des institutions publiques, des Etats souverains et des organismes internationaux, en dehors du pays de la devise dans laquelle elles sont émises. Elles sont généralement libellées en différentes devises.

• Obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement (non-investment-grade bond, speculative-grade bond ou junk bond) désignent communément les obligations émises par des émetteurs présentant une moins bonne solvabilité au moment de l'achat. Ces obligations présentent dès lors un risque de crédit plus élevé mais offrent en contrepartie une rémunération plus importante que les obligations de meilleure qualité afin d'attirer les investisseurs malgré un rating moins élevé.

• Obligations des pays émergents

Les pays émergents sont des nations où l'activité sociale et entrepreneuriale se développe rapidement et qui se dirigent vers l'industrialisation. En moyenne, les investissements dans ces pays sont plus volatils que les investissements dans les pays déjà plus développés. Les investisseurs souhaitent obtenir un rendement plus élevé en investissant dans ces pays émergents pour compenser la volatilité et le risque plus élevé.

Les obligations des pays émergents (emerging market debt) sont donc émises par les pays émergents. Ce terme est principalement employé pour les émissions d'emprunts d'état de ces pays et ne vise pas les obligations d'entreprise qui n'existent pas dans cette catégorie d'obligations. Elles peuvent être émises en devises étrangères mais aussi en USD ou en EUR (monnaies fortes par rapport aux monnaies locales). Les obligations des pays émergents présentent normalement un rating de crédit plus faible que les obligations des pays développés en raison du risque économique et politique accru.

b) Principaux risques financiers des obligations non complexes

• Risque de crédit (insolvabilité)

Ce risque dépend de la qualité de l'émetteur, appréciée généralement par les agences de notation lorsqu'elles accordent un 'rating' aux émetteurs. Plus le 'rating' accordé est bon (par exemple, AAA pour les émetteurs les plus solvables), plus le risque est faible. Les agences de notation ne sont toutefois pas infaillibles et le risque d'insolvabilité de l'émetteur peut évoluer pendant la durée de l'obligation. Plus ce risque est élevé, plus le risque d'un non-paiement des coupons et/ou d'un non remboursement du capital investi à l'échéance est important.

Les obligations à haut rendement (non-investment-grade bond, speculative-grade bond ou junk bond) désignent communément les obligations dont les émetteurs ont une moins bonne solvabilité au moment de l'achat, ce qui est compensé par un meilleur rendement.

• Risque de durabilité

Les obligations dépendent de la capacité de remboursement de l'émetteur. Une mauvaise note ESG peut affecter la notation de crédit, donc faire augmenter le spread de crédit et faire baisser la valeur de l'obligation. L'effet sera d'autant plus important que l'émetteur est actif dans un secteur sensible (énergie fossile, industrie lourde...). Plus l'obligation est de long terme, plus le risque est élevé (plus de risque qu'un risque ESG se matérialise).

• Risque lié à l'inflation

Ce risque est lié à la perte de la valeur des investissements à cause de l'érosion monétaire. Avec le temps, en fonction du taux d'inflation et du taux créditeurs appliqués aux obligations, la valeur réelle du capital investi peut diminuer en raison de l'inflation.

• Risque de change

Pour les obligations émises dans d'autres devises que l'euro, ce risque est lié à l'évolution de la valeur de la devise qui peut s'apprécier ou se déprécier par rapport à l'euro. Si, lors du remboursement du capital, la devise étrangère s'est dépréciée, la conversion en euros entraînera une perte. Lors du paiement de chaque coupon, le risque de change doit également être supporté.

• Risque de liquidité

Ce risque est lié à l'existence et au bon fonctionnement d'un marché secondaire permettant de revendre une obligation avant son échéance à des conditions correctes (délai, prix, frais,...). Les obligations émises par des débiteurs solvables et/ou présentant un volume d'émission important ont un degré de liquidité plus élevé que les obligations de débiteurs plus fragiles, moins réputés ou présentant un volume d'émission plus limité. Plus le marché est liquide, plus il est facile d'acheter ou de vendre rapidement à un prix proche de la valeur réelle, avec des frais réduits et dans des délais courts.

• Risque de taux d'intérêt

La valeur d'une obligation sur le marché secondaire varie pendant sa durée en fonction de l'évolution des taux d'intérêt depuis son émission.

Si le taux du marché sur la durée restante de l'obligation a baissé par rapport au taux de l'obligation, la valeur de l'obligation augmente sur le marché. Dans le cas contraire, sa valeur baisse et peut entraîner une moins-value pour l'investisseur. En effet, le cours de l'obligation baissera jusqu'à un niveau où le rendement (le taux d'intérêt rapporté au cours) sera égal au taux de rendement d'une nouvelle obligation émise sur le marché primaire sur la durée restante.

3. Obligations complexes

Les obligations complexes sont, comme les obligations non complexes, des titres de créances qui peuvent être émis, selon l'émetteur, sous la forme d'une obligation d'entreprise, d'une euro-obligation, d'une obligation émise par un pays émergent et qui peuvent également être des obligations à haut rendement.

Toutefois, elles se caractérisent par le fait que leur risque et leur rendement potentiels dépendent de composantes rendant l'évaluation de ce risque et de ce rendement plus difficile à appréhender que celui des obligations classiques dites 'non complexes'.

Une obligation sera considérée comme complexe si elle présente une ou plusieurs de ces caractéristiques :

- une structure rendant l'évaluation du risque difficile

- pas de négociation sur un marché réglementé
- des pertes potentielles supérieures à l'investissement initial
- la présence d'un instrument dérivé intégré, qui a pour conséquence que la valeur ou le rendement de l'obligation dépendent d'un autre actif, d'un indice ou d'un événement.

a) Type d'obligations complexes

Les obligations complexes sont variées et comprennent principalement les types d'obligations suivantes:

• Les obligations « callable »

L'émetteur de l'obligation a le droit de rembourser l'investisseur de manière anticipée à une date et à un prix déterminés lors de l'émission de l'obligation. Ce 'call' ('option d'achat') donne ainsi la possibilité aux émetteurs de rembourser anticipativement leurs dettes. Ce sera généralement le cas lorsque les taux d'intérêt ont diminué depuis l'émission de l'obligation et que l'émetteur peut, après avoir remboursé les investisseurs, se refinancer à moindre coût.

Pour l'investisseur, le risque est d'être remboursé anticipativement, le cas échéant à un prix inférieur au prix du marché, et il pourrait, s'il souhaite réinvestir, devoir le faire à des conditions moins favorables. Pour compenser ce risque pris par l'investisseur, le taux (et donc le coupon) d'une obligation « callable » est plus élevé que celui d'une obligation ordinaire.

• Les obligations « putable »

L'investisseur a le droit d'exiger de l'émetteur le remboursement anticipé de l'obligation à une date et à un prix déterminés lors de l'émission de l'obligation. En contrepartie de ce 'put' (option de vente), le taux (et donc le coupon) d'une obligation « putable » est moins élevé que celui d'une obligation ordinaire. Ce type d'obligation est souvent appliquée sous la forme d'une clause « changement de contrôle » pour des obligations d'entreprises. En effet, la plupart des émetteurs incluent cette clause pour permettre aux investisseurs d'exiger le remboursement en cas de changement de contrôle de la société émettrice par suite d'une opération d'acquisition ou de fusion de cette société (notamment si l'investisseur estime que cette opération pourrait détériorer la situation de crédit ou la solvabilité de la société émettrice).

Un risque lié à ce type d'obligation est que l'émetteur soit financièrement dans l'incapacité de faire face à un remboursement anticipé, notamment si le 'put' est activé par de nombreux investisseurs au même moment.

• Les obligations adossées à des actifs

Les obligations adossées à des actifs sont des obligations dont le nominal et les coupons sont liés à un portefeuille d'actifs financiers sous-jacents (un portefeuille de crédits, hypothèques, loyers, etc.) qui ne peuvent pas être négociés sur un marché. Ces actifs sont regroupés dans une structure (une société, un fonds) qui émet les obligations. Les investisseurs perçoivent les paiements liés aux actifs (comme les remboursements des crédits) sous la forme de coupons ou de remboursement du capital investi dans l'obligation.

Le risque spécifique réside dans le fait que les actifs ne génèrent pas suffisamment de revenus pour assurer le paiement des coupons ou le remboursement du capital. Tant le paiements des coupons que le remboursement à l'échéance sont liés à la valeur des actifs auxquelles l'obligation est adossée.

• Les obligations liées à un index ou à une valeur

Dans le cas d'obligations liées à un index, il s'agit d'obligations dont le nominal et les coupons sont liés à l'évolution d'un indice, comme les obligations liées à l'évolution d'un taux d'intérêt, d'un indice boursier ou encore à l'inflation d'un pays. Dans ce dernier cas, plus l'inflation augmente, plus le nominal augmente. Le coupon est également ajusté à l'inflation car il est appliqué sur le montant du nominal indexé. En contrepartie, le taux fixe du coupon est moins élevé que celui d'une obligation classique.

Dans le cas d'obligations liées à une valeur, leur rendement sont indexées sur la performance d'une valeur particulière comme une action spécifique, un panier d'actions, une matière première ou un autre actif. Le paiement des intérêts et/ou le remboursement du principal peut varier en fonction de la performance de cet actif sous-jacent.

Les obligations liées à un index sont souvent perçues comme des instruments moins risqués, adaptés aux investisseurs cherchant à se protéger contre l'inflation ou des conditions économiques spécifiques. En revanche, les obligations liées à une valeur peuvent offrir un rendement plus élevé, mais présentent un risque accru en raison de la dépendance à la performance d'une action ou d'une valeur particulière.

• Les obligations à taux variable ou 'floating rate note - FRN'

Il s'agit d'obligations qui offrent un coupon variable pendant une partie ou toute la durée de l'emprunt. Dans le cas des « floating rate notes », le taux du coupon s'adapte périodiquement (par mois, par trimestre, par an...) à un taux de référence défini au préalable (par exemple l'Euribor). Contrairement à une obligation à coupon fixe, le coupon de l'obligation à taux variable ou FRN s'adapte à l'évolution de taux de référence.

Le cours de l'obligation à taux variable ou FRN ne diminuera ni n'augmentera pratiquement pas en fonction de l'évolution des taux d'intérêts car c'est le coupon qui sera chaque fois adapté (augmenté ou diminué) au nouveau taux de référence (éventuellement jusqu'à un certain taux maximal).

• Les obligations subordonnées

Il s'agit d'obligations qui, en cas de faillite de la société émettrice, ne sont remboursées aux détenteurs de l'obligation qu'après tous les autres créanciers. Les détenteurs d'obligations subordonnées ont toutefois la priorité de remboursement par rapport aux actionnaires de la société.

Vu que ce type d'obligations comporte un risque plus élevé en cas de défaut éventuel de l'émetteur, l'investisseur demande une prime de risque plus élevée (sous la forme d'un coupon plus élevé).

• Les obligations perpétuelles

Ces obligations, aussi nommées « perpetuals », sont sans date d'échéance (ou présentent une durée extrêmement longue).

Vu que l'émetteur n'est en principe pas tenu de rembourser le capital, l'investisseur s'expose davantage au risque de faillite de l'émetteur (risque de crédit) et devra revendre son obligation sur les marchés pour récupérer tout ou partie de son capital (risque de liquidité).

Vu leur durée élevée, ces obligations sont très sensibles à l'évolution des taux d'intérêt dans le cas d'un coupon fixe. Elles sont également plus sensibles aux mouvements sur le risque de crédit de la société émettrice. La volatilité des cours des obligations perpétuelles est plus proche de celle des actions et portent un risque plus élevé que les obligations ordinaires. Pour courir ce risque additionnel, l'investisseur demande une prime de risque plus élevée (sous la forme d'un coupon plus élevé).

• Les obligations (reverse-) convertibles

Une obligation convertible est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable. Le détenteur d'une obligation convertible peut échanger, dans un délai défini et sous certaines conditions, la valeur de son obligation contre les actions d'une entreprise.

En contrepartie du droit d'échanger l'obligation convertible contre des actions sous certaines conditions, le titulaire d'une obligation convertible reçoit un taux d'intérêt inférieur à celui reçu par le titulaire d'une obligation classique identique.

Un reverse convertible est un instrument financier émis par un émetteur avec un terme généralement défini au préalable, ainsi que le taux de coupon relativement élevé, fixe ou variable. Cet instrument est convertible dans un délai déterminé et au choix de l'émetteur dans certaines conditions contre le montant nominal en actions d'une entreprise ou la contre-valeur en espèces.

Le risque particulier est lié au fait que l'évolution du cours de l'obligation convertible suit d'assez près celui de l'action sous-jacente entraînant une moins-value en cas de baisse du cours de l'action.

Pour un reverse convertible le risque de capital est aussi augmenté par le fait que l'investisseur court le risque de se voir rembourser en actions à une valeur inférieure à la valeur nominale de son obligation et de perdre une partie de son capital. Si, au moment convenu, l'émetteur décide de rembourser l'investisseur en actions et que ces actions ont une valeur de marché nulle, le montant remboursé sera également nul.

- b) Principaux risques financiers des obligations complexes
- Les principaux risques financiers des obligations non complexes sont en principe ici aussi d'application. Toutefois les caractéristiques spécifiques de chaque type d'obligations non complexes peuvent avoir un effet sur le risque du titre, comme décrit dans chaque descriptif. Le risque et les perspectives de rendement d'une obligation complexe dépendent en effet généralement aussi de l'instrument dérivé sous-jacent et/ ou du mécanisme propre à cette obligation complexe.

4. Actions

Les actions sont des titres de propriété d'une fraction du capital d'une société. L'actionnaire est donc propriétaire de la société au prorata du nombre d'actions en sa possession. Les actions sont généralement sans échéance et ne procurent aucun revenu fixe.

Pour un investissement en actions, le rendement peut être constitué par le paiement de dividendes, un gain ou une perte sur le cours et - si l'on investit dans une autre devise - par un gain ou une perte sur devises.

L'évolution du cours d'une action ainsi que son dividende dépendent de nombreux facteurs, aussi bien propres à la société (comme sa situation financière, technique et commerciale, sa politique d'investissement, ses perspectives et celles de son secteur économique, etc.) qu'externes à celle-ci. Le marché boursier est en effet influencé par les événements politiques, la situation économique et monétaire, tant internationale que nationale, et par des éléments émotionnels ou irrationnels pouvant accentuer (à la hausse comme à la baisse) les fluctuations des cours de la Bourse.

Tous ces facteurs complexes influencent le cours de l'action et peuvent le rendre assez volatil à court terme. L'investissement en actions doit par conséquent être considéré comme un investissement à long terme.

- a) Principaux risques financiers des actions

- Risque d'entreprise

Le risque d'entreprise correspond à la possibilité que la situation financière, opérationnelle ou stratégique d'une société se détériore. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur de l'action, voire une perte totale pour l'actionnaire en cas de faillite de l'entreprise.

- Risque de durabilité

Comme les actions représentent une part de propriété dans une entreprise, toute mauvaise gestion ESG (pollution, scandale social, corruption...) peut directement impacter la valorisation boursière de la société engendrant une perte de valeur pour ses actionnaires. Les marchés financiers réagissent de plus en plus rapidement aux controverses liées à la durabilité.

- Risque de liquidité

La liquidité est assurée par l'existence d'un marché organisé. Elle

dépend surtout du volume de transactions sur le titre. Plus la capitalisation boursière de la société est élevée, plus le marché de ses actions est large et donc liquide. Plus le marché des actions est liquide, plus il est facile d'acheter ou de vendre rapidement à un prix proche de la valeur réelle, avec des frais réduits et dans des délais courts.

- Risque de change

Pour les actions émises dans d'autres devises que l'euro, ce risque est lié à l'évolution de la valeur de la devise qui peut s'apprécier ou se déprécier par rapport à l'euro. Si, lors de la vente de l'action, la devise étrangère s'est dépréciée, la conversion en euros entraînera une perte. Lors du paiement d'un dividende, le risque de change doit également être supporté.

- Risque de taux d'intérêt

En général, une augmentation des taux d'intérêt sur les marchés a un impact négatif sur l'évolution du cours des actions, notamment en raison du ralentissement économique qui en découle. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, les coûts de financement pour les entreprises augmentent, ce qui peut freiner leurs investissements et leur croissance. Cela peut également entraîner une baisse de la demande des consommateurs, affectant ainsi les bénéfices des entreprises et pesant sur la valorisation des actions.

- Risque de marché

Ce risque dépend fortement de la qualité de la société mais aussi plus globalement de l'évolution de son secteur d'activité et de l'évolution générale des marchés financiers. Une action dite 'spéculative' présente un risque de volatilité du cours plus élevé qu'une action d'une société dont les activités sont plus stables dans des secteurs défensifs (comme la santé). Il y a toujours un risque de revendre une action à perte (à un cours inférieur au cours d'achat). Ce risque est élevé, surtout à court terme.

- Risque d'absence de revenu

Le dividende est un revenu variable. La société peut décider, pour diverses raisons, de ne pas distribuer de dividende certaines années.

5. Organisme de placements collectifs

Un Organisme de Placement Collectif (OPC) est un terme général qui désigne une entité, avec ou sans personnalité juridique, qui recueille des capitaux auprès du public et les investit collectivement dans un ensemble de valeurs mobilières selon le principe de la diversification des risques (d'où aussi la terminologie 'fonds de placement').

Les OPC sont une forme de gestion collective de portefeuilles. Les OPC les plus répandus en Belgique sont les 'sicav' (sociétés d'investissement à capital variable) et les fonds communs de placement (tel que les fonds d'épargne pension).

Les gestionnaires des OPC investissent les montants collectés dans diverses valeurs mobilières (actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats immobiliers, devises, comptes à terme, dérivés...) en respectant la politique d'investissement du fonds décrite dans le prospectus selon des principes de répartition des risques.

Investir au travers de parts d'OPC permet donc une diversification du risque. Les OPC investissent en effet leurs actifs dans un nombre élevé de valeurs distinctes qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou avec la même amplitude. Cette technique permet d'optimiser le couple risque-rendement.

Les types d'OPC dans lesquels la banque peut investir les avoirs du Client sous gestion, tenant compte du profil d'investisseur lié au portefeuille en gestion et du type de gestion, sont les suivants

- a) Type d'OPC selon leur forme juridique

- Sociétés d'investissement à capital variable (sicav)

Les sociétés d'investissement prennent généralement la forme de sociétés anonymes (S.A.). Chaque investisseur devient actionnaire et reçoit un nombre de parts/actions proportionnel à son apport. Chaque part est rémunérée selon les revenus encaissés par l'OPC. Ces revenus sont redistribués aux détenteurs de parts sous la forme de dividendes (action de distribution) ou sont réinvestis dans l'OPC (action de capitalisation).

Les sicav ou sociétés d'investissement à capital variable ont la possibilité d'augmenter quotidiennement le capital (émission de nouvelles actions) ou de le réduire (rachat d'actions existantes). Cette forme d'OPC est la plus répandue en Belgique surtout grâce à leur flexibilité.

A tout moment, l'investisseur peut entrer ou sortir d'une sicav à la valeur d'inventaire du moment. Au sein d'une même sicav, il y a souvent plusieurs compartiments, chacun avec sa propre composition de portefeuille et ses propres objectifs d'investissement.

- Fonds commun de placement

Contrairement à une sicav, un fonds commun de placement (FCP) constitue un véhicule de placement purement contractuel, qui n'est pas doté d'une personnalité juridique. Il s'agit d'une simple indivision de biens. Les porteurs de certificats sont des propriétaires indivis du patrimoine d'un FCP. Il découle de l'absence de personnalité juridique qu'un FCP est fiscalement transparent. Les revenus (dividendes et intérêts) du FCP sont considérés comme des revenus mobiliers dans le chef des investisseurs au moment de l'attribution des revenus mobiliers à l'organisme de placement.

Il en découle que tout investisseur personne physique est responsable du traitement fiscal correct des dividendes et intérêts reçus chaque année par le FCP et de la taxation des plus-values éventuelles en cas de revente.

b) Type d'OPC selon leur nature et politique d'investissement

- Les OPC 'traditionnels'

Les différentes sortes d'OPC 'traditionnels' les plus répandus sont définis notamment en fonction des instruments financiers dans lesquels ils investissent, dans le respect de leur politique d'investissement:

- **OPC d'obligations** qui investissent principalement en valeurs à revenu fixe.
- **OPC monétaires** qui investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme, telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée et autres titres de créance à court terme.
- **OPC d'actions** qui investissent principalement en actions.
- **OPC mixtes** qui investissent aussi bien en obligations, en actions qu'en liquidités.

- Fonds Profilés ou 'Profile funds'

Les Fonds Profilés sont généralement des OPC constitués sous la forme de sicav qui ont la particularité d'investir principalement dans d'autres OPC (notamment des ETF) dans le cadre d'une gestion active. Ils sont dès lors communément aussi appelés fonds de fonds. Les gestionnaires de ces fonds opèrent une sélection d'autres fonds dans lesquels le Fonds Profilé investit. Les fonds sélectionnés par les gestionnaires sont régulièrement réévalués.

Généralement, il s'agit de fonds (de fonds) mixtes et à gestion profilée qui se réfèrent à des profils de risque spécifiques (de conservateur à très dynamique) et qui offrent une grande diversification des investissements sous-jacents. Si leur composition est principalement en fonds d'actions, fonds d'obligations et fonds monétaires, on peut y retrouver dans une moindre mesure des fonds à gestion alternative mais également quelques investissements directs en actions et obligations individuelles.

• OPC à gestion alternative (multi-stratégies ou absolute return) Les OPC à gestion alternative permettent aux gestionnaires d'investir dans plusieurs catégories d'actifs (actions, obligations, liquidités, devises, immobilier, matières premières, dérivés...) selon leurs propres stratégies, toujours dans le respect des dispositions et limites fixées dans leur prospectus. Par opposition à un fonds profilé, qui maintient la même stratégie d'investissement (par exemple, un profil de risque conservateur), les gestionnaires peuvent ici changer de stratégie d'investissement (d'où la terminologie de gestion alternative ou multi-stratégies). L'objectif des fonds à gestion alternative est d'offrir des rendements indépendants de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés, raison pour laquelle on parle aussi de fonds 'absolute return'.

Certains fonds à gestion alternative les plus défensifs recherchent un accroissement régulier de leur valeur avec le moins de fluctuations et de rendements négatifs possibles. A l'inverse, les fonds à gestion alternative plus agressifs recherchent à accroître un 'effet-levier' sur les marchés, ce qui accroît considérablement les risques mais aussi les perspectives de rendements (par exemple, par des investissements dans des produits dérivés tels que des options pour accroître le rendement en cas de marchés boursiers haussiers).

Leurs risques dépendent par conséquent non seulement des actifs dans lequel l'OPC investit et des stratégies mais aussi des politiques d'investissement définies dans le prospectus du fonds.

- Hedge funds

Les Hedge Funds sont aussi des OPC à gestion alternative dont l'objectif d'investissement est de générer un rendement absolu pour leurs investisseurs qui est décorrélé de l'évolution des marchés financiers. Ces fonds sont souvent appelés fonds alternatifs parce qu'ils peuvent être investis simultanément dans différentes classes d'actifs tels que par exemple les actions, les obligations, les biens immobiliers, les devises étrangères et les matières premières. Pour obtenir des rendements absolus, ces fonds utilisent une ou plusieurs techniques d'investissement suivantes:

Shorten: cette stratégie consiste à vendre des titres empruntés et perçus comme surévalués afin de générer du profit en rachetant plus tard ces titres à un prix inférieur. On y a généralement recours pour assurer une couverture contre différents risques.

Hedging: cette stratégie tente de limiter les risques liés à une position dans le fonds, tels que par exemple le risque du marché des actions, le risque professionnel, le risque monétaire, le risque économique ou le risque d'intérêts. Le gestionnaire de fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque.

Arbitrage: cette stratégie consiste à exploiter les écarts de prix entre les marchés ou les titres.

Leverage: cette stratégie consiste à faire des emprunts pour augmenter le montant d'investissement. Les titres et les espèces peuvent ici être donnés en gage ou être utilisés comme marge pour la somme que le gestionnaire de fonds souhaite emprunter.

Instruments dérivés : cette stratégie a recours à des investissements dérivés pour prendre certaines positions. Souvent, ces contrats permettent de prendre plus facilement une position d'investissement au moyen d'un compromis financier temporaire. Ceci peut amener à anticiper une hausse ou baisse d'une position sous-jacente dans le fonds.

Vu la complexité des techniques d'investissement utilisées, les différentes stratégies possibles (défensives à spéculatives) et les investissements possibles dans différentes classes d'actifs, les Hedge Funds peuvent être souscrits par des investisseurs privés bien avertis et accompagnés comme c'est le cas dans un portefeuille de fonds en gestion discrétionnaire.

Les Hedge Funds présentent plusieurs risques spécifiques liés aux techniques d'investissements qu'ils mettent en œuvre qui ne se retrouvent peu ou pas du tout dans les OPC traditionnels. Il s'agit principalement du

- **risque lié à l'effet de levier** (leverage) dans la mesure où les hedge funds utilisent souvent l'endettement ou des produits dérivés pour amplifier leurs positions.
- **risque lié à l'applique de stratégie complexe** (vente à découvert, long/short, global macro, augmentant le risque de mauvaise exécution)
- **risque de liquidité plus élevé causé par des investissements dans des actifs peu liquides** (dette privée, dérivés OTC, immobilier, etc.)
- **risque de contrepartie accru par le recours à des transactions bilatérales non centralisées** (ex : dérivés OTC), exposant davantage au risque de défaut de la contrepartie.

• Exchange Traded Funds ou 'ETF'

Les ETF sont des OPC cotés sur les marchés financiers qui s'efforcent généralement de répliquer ou de dupliquer la performance d'un indice boursier qui peut être un indice d'actions, obligataire ou de matières premières. C'est la raison pour laquelle ils sont aussi communément appelés trackers.

L'ETF vise ainsi à offrir le même rendement que le sous-jacent qu'il réplique. S'agissant d'indice, le plus souvent, il s'agit des grands indices de marché comme l'AXP, le MSCI World ou le S&P 500, mais il peut aussi s'agir d'indices moins connus donnant accès à un marché plus spécifique. Il y a ainsi des ETF qui visent à répliquer des performances d'indices qui couvrent des classes d'actifs diverses telles que les actions des pays émergents ou des obligations d'entreprises.

Vu qu'un ETF vise à répliquer les performances d'un indice de marché spécifique, l'achat de parts d'un ETF permet en une seule transaction d'accéder (et d'être exposé) à l'ensemble de ce marché.

Un ETF diffère essentiellement des OPC 'traditionnels' par le fait qu'il s'achète et se vend en sur les marchés financiers comme une action.

Les risques sont surtout liés aux investissements sous-jacents. Toutefois, le risque sera plus élevé si le tracker est 'synthétique' c'est-à-dire que le tracker investit de manière indirecte via des produits dérivés ce qui peut engendrer un risque élevé de contrepartie. Inversement, un tracker 'physique' investit directement dans les composants de son indice de référence et est donc comparable sur ce point aux risques liés à un OPC classique.

• Sicav RDT

Une SICAV RDT est une sicav bénéficiant du Régime des Revenus Définitivement Taxés (RDT). Elle investit généralement dans des sociétés européennes à grande capitalisation boursière dont le siège est situé dans la zone euro sans faire appel à des instruments dérivés. La valeur d'inventaire du fonds est libellée en euros. Chaque année, le fonds distribuera aux actionnaires au moins 90% des revenus obtenus qu'il s'agisse d'intérêts, de dividendes et de plus-values réalisées dans le fonds, (pertes en capital, frais et commissions déduits).

Ces SICAV sont conçues pour permettre aux entreprises belges de bénéficier d'une exonération fiscale sur les dividendes perçus, grâce au régime RDT.

c) Principaux risques financiers des OPC

Les risques mentionnés ci-dessous sont les principaux risques communs à l'ensemble des OPC. Les caractéristiques particulières de certains OPC peuvent accentuer certains risques par rapport à d'autres ou engendrer d'autres risques spécifiques qui sont décrits dans chaque descriptif. Les risques et les perspectives de

rendement d'un OPC dépendent donc des instruments financiers dans lesquels l'OPC investit mais aussi des mécanismes et techniques d'investissement appliqués conformément à leur politique de gestion respective.

• Risque de crédit (insolvenabilité)

Vu la diversification des investissements dans lesquels les OPC classiques investissent et la répartition des risques entre différents émetteurs qui en découle, le risque de crédit est très limité voire négligeable. La nature plus volatile des investissements faits par certains types d'OPC peut cependant augmenter leur niveau risque, comme par exemple pour un OPC obligataire investissant exclusivement en obligations à hauts rendements (High Yield) ou dans des obligations des pays émergents (emerging market debts).

• Risque de durabilité

Les OPC sont moins exposés directement que les actions ou les obligations individuelles de par leur diversification qui engendre une dilution du risque sur de nombreux émetteurs différents. Cependant, un fonds peut être indirectement exposé s'il détient beaucoup de titres à fort risque ESG (fonds actions émergentes ou énergie). En outre, les fonds qui n'adoptent pas de politiques d'investissement durables ou qui sont pris dans des controverses ESG peuvent être sanctionnés lourdement par des retraits massifs d'investisseurs voire, en cas d'écoblanchiment, par les autorités compétentes.

• Risque de liquidité

Les OPC sont généralement des investissements très liquide, en particulier pour les sicav.

• Risque de change

Pour les OPC dont la valeur est exprimée dans d'autres devises que l'euro, ce risque est lié à l'évolution de la valeur de la devise qui peut s'apprécier ou se déprécier par rapport à l'euro (le fonds peut éventuellement aussi se couvrir contre le risque de change par le biais de produits dérivés pour neutraliser l'effet des variations de taux de change entre la devise étrangère et l'euro).

• Risque de taux d'intérêt

En général, une augmentation des taux d'intérêt sur les marchés a un impact négatif sur l'évolution du cours des actions et des obligations. Le risque réel dépend de la composition du portefeuille de l' OPC.

• Risque de marché

Plus l'investissement dans l'OPC est en investissements à risques (exemple, actions, obligations à haut rendement), plus sa valeur sera sujette à des fluctuations importante.

• Risque d'absence de revenu

Une action de capitalisation d'un OPC ne distribue pas de dividendes. A l'inverse, le dividende d'une action de distribution d'un OPC varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus par l'OPC.